

Avis juridiques

148^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AVIS DIVERS
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Classe de consommation annuelle autorisée (mètres cubes)	Tarif du permis (\$)
1 700 001 à 1 800 000	8 132
1 800 001 à 1 900 000	8 431
1 900 001 à 2 000 000	8 729
2 000 001 à 2 100 000	9 029
2 100 001 à 2 200 000	9 328
2 200 001 à 2 300 000	9 628
2 300 001 à 2 400 000	9 927
2 400 001 à 2 500 000	10 226

Source: Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,
Division de l'évaluation de la demande, 2015-10-28.

Québec, le 15 décembre 2015

*Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,*
LAURENT LESSARD

5136

Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente

Avis d'indexation des coûts d'inspection permanente

(Indexés au 1^{er} janvier 2016)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (chapitre P-29, r. 4), les coûts prévus au premier alinéa sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

En conséquence, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation informe le public qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les coûts prévus à l'article 2 pour le remboursement des coûts d'inspection permanente seront fixés à 51 \$ pour chaque heure et à 12 \$ pour chaque quart d'heure d'inspection faite.

*Le ministre de l'Agriculture
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

5124

Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins

Avis d'indexation des droits exigibles

(Indexés au 1^{er} janvier 2016)

Conformément à l'article 3.1 du Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins (chapitre T-11.01, r. 2), les droits exigibles prévus aux articles 1 et 3, sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

En conséquence, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation informe le public qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les droits exigibles prévus aux articles 1 et 3 pour le permis d'acquéreur de produits marins seront fixés à 378 \$.

*Le ministre de l'Agriculture
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

5125

Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université
du Québec lors de la réunion spéciale 2015-13-AG-S
tenue à l'Université le 16 décembre 2015.*

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales » concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines », adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013 et 29 mai 2013 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991,

8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013 et 15 juin 2013);

VU l'avis de proposition daté du 9 décembre 2015;

VU les ententes intervenues le 24 mars 2015 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet d'abolir l'option de conversion des cotisations volontaires en rente viagère à un moment ultérieur à la retraite prévue à l'article 18.4 c) et d'ajouter un appendice IV documentant les rentes viagères converties des cotisations volontaires;

VU les recommandations favorables du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 29 octobre 2015, sur les ententes précitées intervenues à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives;

VU la modification proposée au texte de l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »;

Sur la proposition de M. Nelson Michaud, appuyée par M. André G. Roy,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B « RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC » DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 « RESSOURCES HUMAINES » COMME SUIV :

I D'ajouter, à la fin de la table des matières, l'Appendice IV Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires;

II De remplacer l'alinéa c) de l'article 18.4 par le suivant :

c) demeurer au Régime de retraite de l'Université du Québec jusqu'à ce que le membre ait choisi l'option de l'alinéa a) ci-dessus ou le transfert ou le remboursement de son solde de cotisations volontaires, attendu que le choix doit être exercé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le membre atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance;

III D'ajouter l'Appendice IV à la désignation des appendices comme suit :

Appendice IV
Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

IV D'ajouter l'Appendice IV comme suit :

Appendice IV
Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 30 septembre 2014, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère, tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle	Année de retraite
A8R0037	46,59 \$	2008
A7R087	174,17 \$	2007
99R044	45,20 \$	1999
13R0222	36,29 \$	2013
10R0032	11,84 \$	2010
A8R0001	338,85 \$	2008
A1R120	3,13 \$	2001
A5R013	214,24 \$	2011
14R0005	50,98 \$	2014
14R0142	444,38 \$	2014
14R0080	105,84 \$	2014
14R0239	250,96 \$	2014
99R149	72,13 \$	1999
10R0001	207,15 \$	2010
10R0019	269,97 \$	2010
A5R152	199,91 \$	2005
A4R072	198,56 \$	2010
12R0232	72,83 \$	2004
10R0235	188,18 \$	2012
12R0221	69,25 \$	2010
A7R121	1 003,68 \$	1998
A6R165	124,63 \$	2012
13R0077	171,28 \$	2007
A4R122	708,14 \$	2006
11R0112	234,77 \$	2006
13R0096	2,51 \$	2013
A4R065	426,00 \$	2004
10R0167	141,43 \$	2011
12R0011	1,91 \$	2013
79R001	213,67 \$	2004
A9R0202	212,65 \$	2010
91R009	96,18 \$	2012
A4R047	114,54 \$	2004
10R0170	176,57 \$	2009
A9R0164	551,31 \$	1991

ADOPTÉ

La secrétaire générale par intérim,
M^{re} ÉLISE LACOURSIÈRE

5130

